

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3021

présenté par

M. Bru

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à rendre obligatoire l'examen d'une personne qui demande l'aide à mourir pour rendre un avis éclairé.

Le texte de la Commission prévoit de laisser le libre arbitre au médecin sur la nécessité d'examiner un patient ou non. Avant de pouvoir autoriser l'aide à mourir, tout patient doit être réexaminé pour s'assurer de son état de santé. Aussi, l'examen permet de confirmer l'état du dossier médical et de s'assurer de la justesse des précédentes analyses.